

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-1

Référence :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 4, ligne 8 :

*Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008
et 2009*

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 8, lignes 4-5 :

*la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur
pour les années 2008 et 2009*

Demandes :

- a) Quelle est la date de la mise à jour des besoins du Distribution à laquelle il est fait référence ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 1.4 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

- b) Quelle est la date des données servant à cette mise à jour ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.3 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 4, lignes 20-23 :

Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils complèteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 8, lignes 16-24 :

D'autre part, l'annonce du gouvernement concernant l'octroi de blocs d'énergie supplémentaires à Alcoa et de son intention de poursuivre les négociations avec Alcoa pour l'octroi d'un bloc d'énergie additionnel amène le Distributeur à rehausser l'évaluation des besoins sur un horizon de plus long terme. A cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. À l'horizon 2015, l'impact des projets annoncés et des développements industriels planifiés représente une hausse des besoins d'un peu plus de 7 TWh par année.

Demandes :

- a) Veuillez confirmer que l'allocation de 1 000 MW qui avait été réservée au développement industriel dans le scénario moyen du *Plan d'approvisionnement 2008-2017* (HQD-1, Documents 1 et 2) incluait les pertes afférentes.

Réponse :

Dans le scénario moyen du plan d'approvisionnement 2008-2017 (HQD-1, Documents 1 et 2), la prévision de la demande prenait en compte l'ajout d'un bloc de 225 MW à Alcan et une réserve pour de nouveaux projets industriels. Les pertes afférentes à ces deux éléments attribuables au développement industriel étaient incluses dans la prévision des besoins.

- b) Veuillez préciser la répartition par secteur industriel (pour chaque année de 2007 à 2017) de l'allocation de 1 000 MW qui avait été réservée au

développement industriel dans le scénario moyen du *Plan d'approvisionnement 2008-2017*, en spécifiant les pertes afférentes dans chaque cas.

Réponse :

Le Distributeur ne peut rendre publique cette information de façon précise compte tenu du préjudice commercial que pourrait causer la diffusion de ces informations pour les entreprises des secteurs industriels concernés.

Il peut néanmoins confirmer que le scénario moyen de la prévision du plan d'approvisionnement 2008-2017 prenait en compte des projets de développement industriel, soit d'une part le bloc de 225 MW contracté avec Alcan et d'autre part, par le biais de probabilité de réalisation, le projet de modernisation de l'usine d'Alcoa de Baie-Comeau (175 MW), ainsi que d'autres projets de l'industrie de la transformation des métaux primaires.

c) Quelle était l'allocation totale (et l'allocation pour chacune des années de 2007 à 2017, ventilée par secteur industriel) dans le **scénario fort du *Plan d'approvisionnement 2008-2017* (HQD-1, Documents 1 et 2), en spécifiant les pertes afférentes.**

Réponse :

Voir la réponse à la question 2 b). Le scénario fort de la prévision du plan d'approvisionnement 2008-2017 faisait place aux mêmes projets de développement industriel que dans le scénario moyen, mais avec un déploiement plus rapide ou des probabilités de réalisation plus élevées.

d) Même question pour le **scénario faible de ce *Plan* (HQD-1, Documents 1 et 2).**

Réponse :

Voir la réponse à la question 2 b). Outre le bloc de 225 MW contracté avec Alcan, le scénario faible n'incluait aucun projet de développement industriel.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 5, ligne 23 et page 6, lignes 1-2 :

Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1^{er} mai 2008.

Demandes :

a) Comment Hydro-Québec Distribution envisage-t-elle de gérer l'application des deux Ententes ainsi que les reventes de surplus spécifiquement au mois de mai 2008, compte tenu des dates d'audience actuelles de la cause R-3648-2007 ?

Réponse :

Les quantités prévues en mai 2008, dans les conventions signées, ne seront pas différées. Le Distributeur ajustera sa stratégie en conséquence, notamment pour la période d'octobre à décembre 2008.

b) Compte tenu de ces dates d'audience, veuillez spécifier pour quels volumes Hydro-Québec Distribution prévoit devoir procéder en mai 2008 à de la revente de surplus qui auraient pu être évités par les deux Ententes HQD-HQP.

Réponse :

Avant de procéder à la revente de surplus, le Distributeur attendra de constater les besoins réels pour l'ensemble des mois du printemps. Il ajustera ensuite sa stratégie d'approvisionnement sur les derniers mois de l'année.

c) Veuillez spécifier pour quelles durées de telles reventes seraient faites (un jour à la fois, une semaine à la fois, etc.), en précisant la date où les offres seraient faites par le Distributeur et pour quelles durées dans chaque cas, le tout jusqu'à ce que la décision de la Régie sur l'approbation des deux Ententes soit connue.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2-3b.

d) Une fois que la décision de la Régie sur l'approbation des deux Ententes sera connue, de quel délai Hydro-Québec Distribution aura-t-elle besoin pour mettre fin au mode revente et commencer à appliquer les deux Ententes en mai 2008 et ainsi reporter sans pénalité ses réceptions d'électricité ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2-3b.

e) Hydro-Québec Distribution comprend-elle que les deux Ententes peuvent être appliquées pendant une partie du mois de mai 2008 seulement (entre la date où la décision de la Régie est connue et le 31 mai 2008) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2-3a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-4

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 5, ligne 23 et page 6, lignes 1-2 :

Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1^{er} mai 2008.

Demandes :

a) Serait-il utile à Hydro-Québec Distribution que la Régie rende, en avril 2008, une décision interlocutoire aux seules fins d'approuver les deux Ententes pour le mois de mai 2008, permettant ainsi à Hydro-Québec Distribution de suspendre sans pénalité ses réceptions d'électricité en mai 2008 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (HQD-3, Document 1.2).

b) A quelle date une telle décision interlocutoire devrait-elle être rendue pour éviter qu'Hydro-Québec Distribution ne soit obligée d'enclencher les démarches de revente en mai 2008 des surplus qui auraient pu être évités par les deux Ententes ? Veuillez expliquer cette date.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2-3a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-5

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 6, lignes 1-19.

Demande :

a) Veuillez décrire et expliquer la stratégie qui sera employée par Hydro-Québec Distribution dans le choix des volumes à différer. Hydro-Québec Distribution aura-t-elle pour stratégie de différer la totalité des surplus qui sont prévus pour la période, au moment de l'avis à Hydro-Québec Production ? Ou aura-t-elle au contraire pour stratégie de se garder toujours une certaine part des surplus prévus, quitte à les revendre sur le marché au moment opportun ?

Réponse :

Le Distributeur établira l'énergie contractuelle différée en fonction de son bilan énergétique. Le taux de livraison réduit sera fixé de façon à minimiser les possibilités d'avoir à racheter l'énergie différée sur les marchés de court terme et à maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale.

Le Distributeur procédera donc aux mêmes types d'analyses que celles réalisées dans le cadre du lancement des appels d'offres de court terme pour la revente des surplus d'approvisionnement réalisés en 2007.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-6

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 8-9 :

Le retour d'énergie est établi par bloc de 50 MW et comporte des livraisons uniformes tout au long de l'année contractuelle visée.

Demandses :

a) Pourquoi les livraisons retournées doivent-elles être uniformes tout au long de l'année contractuelle visée ? Une plus grande souplesse n'aurait-elle pas été souhaitable ?

Réponse :

Voir la réponse à question 10.3 de EBMI (HQD-4, Document 4).

b) Comment appliquerez-vous au contrat cyclable cette norme d'uniformité des retours tout au long de l'année ?

Réponse :

Les retours d'énergie seront toujours considérés comme des livraisons en base. Pour plus de détails, voir la réponse à la question 2.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-7

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 9-13 :

Il est prévu que toutes les quantités d'énergie différées auront été retournées au Distributeur de sorte que le solde des comptes sera nul à la fin de l'année 2020. Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer.

Demandes :

a) Quelles sont les options ouvertes au Distributeur pour disposer du solde des comptes en 2020 ? Cela inclurait-il la revente de ces surplus sur les marchés extérieurs ou à Hydro-Québec Production elle-même ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

b) Nous sommes évidemment d'accord que la mission de base du Distributeur et la finalité première de ces Ententes consiste à approvisionnement les besoins du marché québécois. Nous sommes tout aussi évidemment d'accord que le Distributeur ne devrait pas utiliser ces Ententes à des fins spéculatives. Toutefois, afin d'éviter une trop grande accumulation de surplus en 2020 (et dont l'écoulement simultané sur les marchés externes pourrait être environnementalement moins avantageux, plus difficile à gérer et plus risqué), ne serait-il pas souhaitable qu'Hydro-Québec Distribution puisse récupérer graduellement de tels surplus **à des fins de revente** au cours des années qui précéderont 2020 ? Est-ce votre compréhension que les Ententes le permettraient déjà ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

c) Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution envisagerait de récupérer les surplus accumulés dans les comptes différés pour les revendre (sans attendre 2020), dès que ces comptes différés dépasseraient un certain seuil, sans que cela soit considéré comme une spéculation prohibée ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

d) Dépendant de vos réponses à (b) et (c), Hydro-Québec Distribution envisagerait-elle de pouvoir récupérer, en tout temps, la balance du compte différé du contrat cyclable, plutôt que d'attendre en 2010, étant donné que la croissance des besoins de 2012 à 2017 se situerait au niveau de charges industrielles, dont la courbe de consommation est stable et non cyclique ?

Réponse :

Selon les conventions présentées aux pièces HQD-1, Documents 3 et 4, les retours d'énergie peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2013.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-8

Références :

i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 16, lignes 1-4 :

Ainsi modifiés, ces contrats s'intégreront mieux dans le portefeuille d'approvisionnements du Distributeur. En outre, ces modifications n'ont aucune incidence négative sur la gestion des autres moyens d'approvisionnement du Distributeur et ne comportent aucun coût direct.

ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4, 6^e attendu et articles 2.5 et 5 de chacune des deux ententes.

Demandes :

a) Le 6^e attendu de chacune des deux Ententes indique le souhait du Distributeur de maximiser son utilisation de l'électricité patrimoniale. Veuillez expliquer comment les deux Ententes affecteront l'exercice du contrat patrimonial et l'allocation de ses "bâtonnets".

Réponse :

Voir la réponse à la question 5 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

b) Veuillez expliquer comment les deux Ententes affecteront l'entente-cadre HQD-HQP.

Réponse :

L'impact des deux conventions devrait être négligeable sur l'utilisation de l'entente-cadre. Tel qu'énoncé à la question 2-5, le Distributeur établira le taux de livraison réduit de façon à minimiser les possibilités d'avoir à racheter l'énergie différée sur les marchés de court terme ou de minimiser le recours à l'entente cadre. En période de surplus, l'espérance d'utiliser l'entente-cadre est fortement réduite et ne devrait pas augmenter significativement lorsque le Distributeur exercera une de ses options de gestion des surplus.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-9

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 16-18 :

La finalité première de ces Ententes est l'approvisionnement des besoins du marché québécois, ce qui est conforme à la mission de base du Distributeur.

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 15, lignes 16-19 :

Les modifications que le Distributeur apporte à ses deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production sont fondamentales car elles lui permettront de mieux répondre à son obligation première de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus.

iii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4, 8^e et 9^e attendus et articles 2.1.6, 2.5 et 5 de chacune des deux ententes.

Préambule : Les deux Ententes consacrent et réitèrent la mission première d'Hydro-Québec Distribution de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus.

Demande :

a) Compte tenu de cette mission première d'Hydro-Québec Distribution, devons-nous comprendre que l'orientation actuelle du Distributeur, en vue du renouvellement prochain de son entente-cadre avec Hydro-Québec Production, continue d'être à l'effet que ses surplus d'approvisionnement en puissance ne pourraient être revendus ?

Réponse :

Toute modification de l'entente cadre nécessitera l'approbation de la contrepartie, soit Hydro-Québec Production. Or, les négociations portant sur la prolongation ou la modification de cette entente n'ont pas débuté. Il est difficile de spéculer sur leur issue en l'absence de la contrepartie impliquée. Cependant, il est clair que cet enjeu fera partie des discussions.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-10

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3, article 2.2.12.
- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-35, HQD-1, Document 4, article 2.2.12.

Demandes :

a) Veuillez expliquer la portée de ce droit de différer des livraisons sans délai de préavis selon l'article 2.2.12 par rapport au droit de différer les livraisons déjà prévu dans ces mêmes deux Ententes proposées, avec délai de préavis ?

Réponse :

La portée de cette clause (2.2.12) se limite aux retours d'énergie. Si le Distributeur veut se prévaloir de cette disposition des conventions, sa seule obligation consiste à avertir le Fournisseur sans délai, lors d'une baisse importante de sa prévision de charge.

b) Devons-nous comprendre qu'à toutes fins pratiques, Hydro-Québec Distribution pourra toujours différer des livraisons du Producteur, même sans préavis, puisque l'article 2.2.12 s'applique dans tous les cas de baisse importante de la charge du Distributeur pour des raisons climatiques ou autres ?

Réponse :

Non, voir la réponse à la question 2-10a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-11

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 4, page couverture.

Demande :

a) Veuillez corriger la page couverture de la Pièce B-34, HQD-1, Document 4, qui réfère erronément à des livraisons de base au lieu de livraisons cyclables.

Réponse :

La pièce corrigée est jointe au présent envoi.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-12

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 10, lignes 1-12 :

La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009 [...]

Le Distributeur entend cependant confirmer ce scénario à la lumière des paramètres disponibles à la fin juin 2008, soit avant la date d'exercice de l'option de prolongation de la suspension. La Régie sera informée en temps opportun des démarches du Distributeur à cet égard.

Demande :

a) Hydro-Québec Distribution prend-elle l'engagement d'informer la Régie et les intervenants du dossier R-3648-2007 avant le début des audiences du 16 juin 2008 de son intention d'exercer ou non son option de prolongation en 2009 de la suspension du contrat TCE-HQD ?

Réponse :

Voir les réponses à la question 24b de l'ACEF (HQD-4, Document 2) et à la question 11.1 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-13

Références :

- i) Dossier R-3624-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe 1.
- ii) Dossier R-3649-2007, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 6, lignes 10-11.
- iii) Dossier R-3648-2007, Pièces B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4.

Préambule :

Le 15 janvier 2007, Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production concluaient une entente de suspension, de mars 2007 à décembre 2007, de leurs deux contrats d'approvisionnement issus de l'appel d'offres A/O 2002-01 (référence i). La Régie refusait toutefois d'approuver cette entente, dans sa décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007, obligeant ainsi Hydro-Québec Distribution à acquérir des surplus importants puis les revendre sur les marchés extérieurs.

Le 2 novembre 2007, Hydro-Québec Distribution informe la Régie que, pour 2008, « *Hydro-Québec Production a refusé d'entreprendre de nouvelles négociations* » (référence ii), ce qui amène le Distributeur à conclure une entente de suspension avec son autre fournisseur issu du même appel d'offres, *Trans Canada Energy*, entente qui a été acceptée par la Régie dans sa décision D-2007-134 du dossier R-3649-2007.

Au présent dossier R-3648-2007, Hydro-Québec Distribution dépose deux conventions conclues avec Hydro-Québec Distribution le 25 mars 2008 offrant désormais, jusqu'en 2020, une grande flexibilité au Distributeur pour reporter puis reprendre d'une à l'autre les volumes d'approvisionnement électrique prévus aux 2 contrats initiaux (référence iii). Ces deux conventions affirment avec force la mission première d'Hydro-Québec Distribution, qui consiste à satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients sans déficit ni surplus, et confirment qu'il ne lui appartient pas de mener des opérations spéculatives d'achat-revente de tels surplus.

Demandes :

a) Veuillez décrire davantage et commenter cette évolution, d'un extrême à l'autre, des négociations de suspension d'approvisionnement tenues avec Hydro-Québec Production durant ces 14 mois.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 d'EBMI (HQD-4, Document 4).